

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

G/IT/SPEC/Q3/3

2 août 2002

(02-4275)

Comité des participants sur l'expansion du commerce
des produits des technologies de l'information

Original: anglais

PHASE II DU PROGRAMME DE TRAVAIL RELATIF AUX MESURES NON TARIFAIRES DE L'ATI

Communication des Communautés européennes

La Mission permanente des Communautés européennes a fait parvenir au Secrétariat la communication ci-après, datée du 19 juillet 2002.

I. INTRODUCTION

Les Communautés européennes (CE) ont fondé leur analyse pour la phase II du programme de travail sur, entre autres, les communications présentées par les participants à l'ATI, de nouvelles consultations avec l'industrie, des publications récentes de l'OCDE, les travaux menés par la CEE-ONU, ainsi que des études relatives à la création du Marché unique européen.

II. EXAMEN DES MESURES NON TARIFAIRES IDENTIFIÉES PAR LES PARTICIPANTS À L'ATI

2.1 Observations générales

Dans le cadre de l'examen des communications présentées lors de la phase I, les CE souhaiteraient souligner les observations générales ci-après. Les mesures non tarifaires identifiées par les participants à l'ATI peuvent être classées dans les catégories générales suivantes:

- Réglementations techniques, normes et prescriptions relatives à l'évaluation de la conformité ("mesures non tarifaires liées aux obstacles techniques au commerce").
- Procédures de licences d'importation et procédures douanières.
- Règles et certificats d'origine.
- Marchés publics.

Ces mesures non tarifaires ont été identifiées comme ayant un impact négatif et des effets de distorsion sur le commerce des produits visés par l'ATI, étant donné qu'elles entraînent, notamment, 1) des coûts additionnels, 2) des retards et 3) une certaine incertitude. En termes généraux, les raisons de cet impact semblent reposer sur les éléments suivants:

- des prescriptions et procédures réglementaires complexes, pesantes et peu transparentes;
- des prescriptions et procédures bureaucratiques et administratives excessives;
- l'intervention de plusieurs organismes réglementaires/administratifs, dont les activités sont peu coordonnées, voire pas du tout.

S'agissant des mesures non tarifaires liées aux obstacles techniques au commerce, qui semblent être la principale catégorie de mesures non tarifaires identifiée, l'impact négatif et les effets de distorsion sur le commerce sont également imputables aux différences entre les approches réglementaires, les normes et les prescriptions relatives à l'évaluation de la conformité, ainsi que le refus d'accepter des rapports d'essais et des certificats. Le reste du présent document se limitera à l'examen des mesures non tarifaires liées aux obstacles techniques au commerce.

2.2 Mesures non tarifaires liées aux obstacles techniques au commerce

À la lecture des communications présentées à la phase I et d'autres sources de renseignements, il apparaît assez clairement que les mesures non tarifaires liées aux obstacles techniques au commerce (OTC) engendrent des obstacles aux échanges qui se traduisent par une augmentation des coûts et des charges supportés par les opérateurs économiques, ce qui, par la suite, peut conduire à des prix à la consommation inutilement élevés, à un choix de produits réduit, à une non-disponibilité des nouvelles technologies, etc. Cela ne signifie pas, toutefois, qu'il n'existe pas d'intérêts publics légitimes qui doivent être protégés par le biais de réglementations. L'examen des communications et des études disponibles, en particulier de deux études récentes de l'OCDE¹, indique que, malgré les différences entre les pays en ce qui concerne la manière dont ces questions de réglementation sont abordées, il existe néanmoins plusieurs points communs.

Il semble que la plupart des participants à l'ATI partagent, dans une large mesure, les mêmes objectifs réglementaires en ce qui concerne les produits des technologies de l'information, à savoir la sécurité et la protection de la santé (principalement la sécurité électrique), la compatibilité électromagnétique (CEM), la lutte contre les interférences et certaines prescriptions spécifiques aux équipements de télécommunications (principalement la protection du réseau public). D'autres points communs importants concernent la base technique nécessaire pour atteindre bon nombre de ces objectifs réglementaires, à savoir les normes internationales pertinentes (telles que la norme CEI 60950 et les normes CISPR 22 et 24). Les différences portent, par exemple, sur le fait que certains pays ne réglementent pas la CEM pour les produits des TIC (bien que ces pays maintiennent des régimes de certification "volontaires") et que, pour les équipements de télécommunications, certains pays réglementent également les critères d'interopérabilité et de "qualité" (par exemple la clarté de la téléphonie vocale ou la vitesse de transmission des données). De plus, des ajouts et/ou des modifications sont parfois apportés aux normes internationales pertinentes lorsqu'elles sont appliquées à des fins de réglementation. Les raisons motivant ces ajouts et/ou modifications, ainsi que leur nature, sont souvent peu claires et présentées de manière confuse. Il s'en suit une incertitude pour les fabricants, en particulier les petites et moyennes entreprises, qui ont conçu leurs produits conformément aux normes internationales.

Les principales différences entre les approches réglementaires semblent porter sur les prescriptions relatives à l'évaluation de la conformité, pour lesquelles les participants à l'ATI semblent se fonder soit sur la déclaration de conformité du fournisseur, soit sur l'homologation par une tierce partie (un organisme privé ou public). Il existe toutefois un certain nombre de variantes, comme l'ont relevé les récentes études de l'OCDE citées ci-dessus, ce qui accentue d'autant la complexité de la commercialisation des produits des technologies de l'information, que cela soit sur une base globale ou pour un pays particulier. La différence entre les prescriptions relatives à l'évaluation de la conformité est relativement surprenante si l'on considère que les pays partagent, jusqu'à un certain point, les mêmes objectifs réglementaires.

¹ "Étude des mesures non tarifaires dans le secteur des TIC: Enquête sur les pays développés et les pays en développement" TD/TC/WP/(2001)44/Rev.1, juin 2002, et "Obstacles relatifs aux normes et libéralisation des échanges: Étude sectorielle sur les télécommunications" TD/TC/WP(2001)11/Final, mars 2002.

Les participants à l'ATI ont identifié une autre question concernant les mesures non tarifaires liées aux OTC, à savoir le refus de reconnaître les rapports d'essais et les certificats délivrés par des organismes d'évaluation de la conformité "étrangers". La conclusion d'accords de reconnaissance mutuelle peut être intéressante à cet égard. Le problème du refus de reconnaissance pourrait également être évité si l'on se basait sur les accords de reconnaissance mutuelle conclus entre des organismes d'homologation au niveau international (l'ILAC et l'IAF) et entre les instituts de mesures nationaux (comme le BIPM). Les CE considèrent cependant qu'il existe d'autres moyens, parfois même plus efficaces, pour aborder les mesures non tarifaires relatives aux OTC identifiées et, dans le même temps, pour veiller à ce que les intérêts publics légitimes soient protégés, par exemple grâce à une convergence des approches réglementaires, une meilleure transparence des réglementations et, lorsque cela est approprié, une déréglementation.

III. INCIDENCE DES MESURES NON TARIFAIRES LIÉES AUX OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE SUR L'ÉCONOMIE ET LE DÉVELOPPEMENT

3.1 Observations générales

Les analyses économiques empiriques des effets des mesures non tarifaires liées aux OTC sur les échanges et le développement économique restent limitées, principalement parce que les coûts liés à ces mesures sont difficiles à quantifier. Cela concerne tant les coûts plus directs liés à la modification de la conception et à la multiplicité des procédures d'essais et de certification, que les coûts indirects découlant des retards dans l'introduction d'un produit sur le marché, de la collecte d'informations, des procédures et charges administratives, etc. La difficulté est accentuée par un autre facteur, à savoir l'existence de régimes de certification et de marquage "volontaires" *de facto*, qui peuvent imposer des obstacles au commerce aussi bien que le feraient des réglementations obligatoires. La transparence de ces régimes n'est pas toujours évidente et ils sont souvent justifiés aux motifs qu'ils sont "axés sur le marché".

Néanmoins, certaines estimations indiquent que l'impact global des mesures non tarifaires liées aux OTC sur le commerce des produits visés par l'ATI est substantiel. La Commission du commerce international des États-Unis mentionne certaines de ces estimations dans son rapport intitulé "Global Assessment of Standards Barriers to Trade in Information Technology Equipment" (Évaluation au niveau mondial des obstacles au commerce liés aux normes dans le secteur des technologies de l'information).² Par exemple, le Département du commerce des États-Unis a estimé que 66 des 110 milliards de dollars EU d'exportations américaines vers l'Europe en 1993 étaient assujettis à des certifications de produits communautaires obligatoires, parmi lesquels 10 milliards de dollars EU étaient principalement liés à des produits des technologies de l'information; l'Information Technology Industry Council (ITI) a également estimé que la double application des procédures d'essai et de certification imposées aux États-Unis et au sein de l'UE pour les ordinateurs, les équipements de télécommunications et d'autres produits des technologies de l'information coûtait aux entreprises et aux consommateurs américains plus de 1,3 milliard de dollars EU chaque année.³ Il semble donc raisonnable de supposer que les exportateurs de l'UE exportant vers les États-Unis doivent faire face à des coûts comparables. Des estimations supplémentaires concernant le Marché unique européen figurent ci-dessous.

² Office of Industries, Commission du commerce international des États-Unis, Publication 3141, novembre 1998.

³ Il est important de noter que cette estimation se fonde sur la période au cours de laquelle l'UE imposait encore un régime réglementaire pour les produits du secteur des télécommunications sur la base de normes obligatoires et d'homologation par une tierce partie, régime qui est aujourd'hui déréglementé et libéralisé.

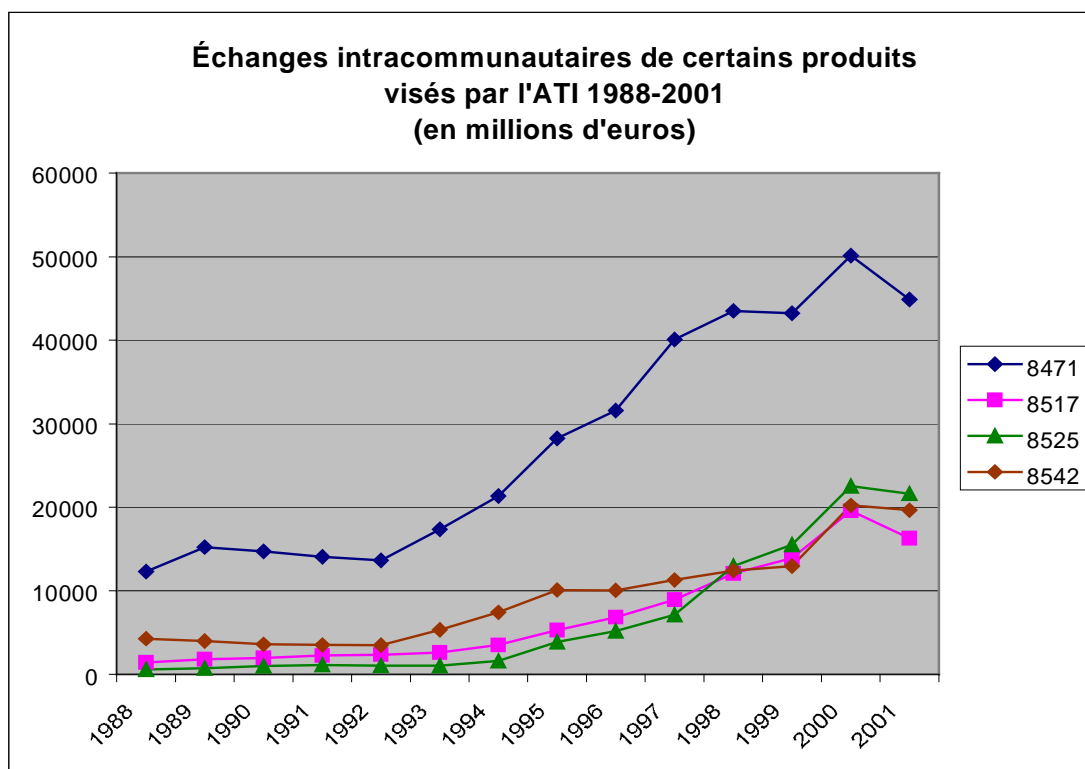
Malgré un manque de données empiriques, les enquêtes sur la qualité menées à plusieurs reprises au sein de ce secteur ont toujours montré que les mesures non tarifaires liées aux OTC constituent un réel frein aux échanges. À cet égard, le point le plus préoccupant est le fait que les produits tardent à être introduits sur les marchés alors que le rythme d'innovation des produits visés par l'ATI ne cesse d'accélérer et que leur cycle de vie est de plus en plus court.

3.2 Expérience tirée de la création du Marché unique européen

Comme les CE l'ont indiqué dans leur communication lors de la phase I, elles ont acquis, en créant le Marché unique, une solide expérience en ce qui concerne les mesures non tarifaires liées aux OTC. Le cadre réglementaire communautaire est passé d'un environnement basé sur les réglementations nationales de chacun des États membres de l'UE à un régime réglementaire unique fondé sur des prescriptions réglementaires et des procédures d'évaluation de la conformité communes, ainsi que sur un recours à des normes européennes harmonisées volontaires, elles-mêmes fondées sur les normes internationales correspondantes.

Avant le lancement du Marché unique en 1992, le marché européen des équipements de télécommunications pouvait être décrit comme un ensemble de marchés nationaux extrêmement fragmentés, avec des échanges fort limités et des différences de prix substantiels entre les États membres. Certaines des principales raisons à l'origine de cette situation étaient liées au caractère fermé des marchés publics, aux différences entre les prescriptions et les normes techniques existantes, à la non-reconnaissance des homologations et l'absence de concurrence dans la fourniture des services de télécommunications. Dans le cadre du Programme relatif au marché unique, la Commission a publié, en 1987, un Livre vert sur un marché commun pour les services et les équipements des télécommunications.⁴ Ce Livre vert établissait un certain nombre de mesures devant être mises en œuvre afin de parvenir aux objectifs visant à libéraliser les services, à ouvrir les frontières nationales pour le marché des équipements terminaux, et à donner un libre accès à l'infrastructure des télécommunications. Ces mesures comprenaient l'harmonisation et la reconnaissance des homologations, un soutien aux activités de normalisation (l'ETSI a ainsi été créé), ainsi que l'harmonisation de l'attribution des fréquences radioélectriques pour certains services (GSM, DECT, ERMES). Le Programme relatif au marché unique a eu un impact considérable sur le fonctionnement du marché européen des télécommunications. Le diagramme ci-dessous montre que les échanges intracommunautaires n'ont pris leur essor qu'après la mise en place du Programme relatif au marché unique.

⁴ Commission européenne, Vers une économie européenne dynamique: Livre vert sur le développement du marché commun des services et des équipements des télécommunications, COM(87) 290 final (Bruxelles, 1987).



Source: Base de données Comext. La position tarifaire n° 8471 comprend les machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités; les lecteurs magnétiques ou optiques, les machines de mise d'informations sur support sous forme codée et les machines de traitement de ces informations; la position n° 8517 comprend les appareils électriques pour la téléphonie ou la télégraphie par fil, y compris les appareils de télécommunication par courant porteur, la position n° 8525 comprend les appareils d'émission pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie, la radiodiffusion ou la télévision, même incorporant un appareil de réception ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son; les caméras de télévision (à l'exclusion des caméscopes permettant l'enregistrement de programmes de télévision au moyen d'un récepteur de signaux vidéophoniques externe); la position tarifaire n° 8542 comprend les circuits intégrés et les micro-assemblages électroniques.

3.2.1 Étude de l'incidence du Marché unique sur le secteur des équipements de télécommunications

Dès la mise en place du Marché unique en 1992, la Commission européenne a effectué des études pour évaluer l'incidence du Programme relatif au marché unique sur l'économie européenne. La Commission continue également d'examiner et d'évaluer le fonctionnement du Marché unique et publie ses conclusions, par exemple, dans le tableau d'affichage du Marché intérieur. En 1996, la Commission a mené une série d'études pour évaluer l'état d'avancement de la mise en œuvre du Programme relatif au marché unique depuis 1992, dont l'une portait sur les équipements des télécommunications.⁵ La description ci-dessous donne un compte rendu global des conclusions principales du rapport, en particulier de celles qui concernent l'incidence des mesures liées à la suppression des mesures non tarifaires.⁶ À cet égard, le rapport reflète la situation de 1996, date à laquelle il a été préparé.

Il faut tout d'abord préciser qu'il est difficile d'isoler l'incidence du Programme relatif au marché unique des autres facteurs de changement (les progrès technologiques, par exemple, et en

⁵ Commission européenne, *Single Market Review Sub-series I, Volume 8: Telecommunications Equipment*, 1997. Un résumé de ce rapport est disponible en ligne à l'adresse suivante: http://europa.eu.int/comm/internal_market/studies/stud21.htm (en anglais uniquement).

⁶ Ce rapport est le reflet des vues de ses auteurs et n'exprime pas la position officielle de la Commission.

particulier l'arrivée sur le marché des circuits intégrés numériques, ont joué un rôle majeur au cours des années 80) et des contributions spécifiques de chaque mesure prévue par ce programme. La principale conclusion de cette étude est que l'incidence la plus importante du Programme relatif au marché unique a été d'accélérer la baisse des prix des équipements au sein de l'UE grâce à une modification du comportement d'achat des opérateurs de télécommunications européens. Le Programme relatif au marché unique a aussi largement contribué à améliorer la compétitivité des fabricants d'équipements européens.

Les sections ci-après présentent un compte rendu des effets économiques des mesures du Programme relatif au marché unique en ce qui concerne la suppression des obstacles non tarifaires et plus particulièrement des obstacles techniques au commerce.

Effets sur la compétitivité et sur la productivité

Les mesures du Programme relatif au marché unique ont contribué à la compétitivité générale des fabricants européens d'équipements de télécommunications de deux façons:

1. en augmentant l'intensité concurrentielle des marchés intérieurs sur lesquels évoluent les fabricants européens et en accélérant le développement d'un grand marché paneuropéen;
2. par des contributions spécifiques à des progrès individuels, tels que le GSM et le RNIS, qui ont renforcé la position concurrentielle des fabricants européens.

Le Programme relatif au marché unique a augmenté l'intensité concurrentielle des marchés européens des équipements de télécommunications en modifiant le comportement en matière de marchés publics des principaux clients des fabricants d'équipements de télécommunications et des opérateurs de télécommunications nationaux, en accélérant le démantèlement des monopsones nationaux mis en place par les opérateurs de télécommunications et en supprimant la plupart des restrictions artificielles affectant l'accès aux marchés.

Effets d'échelle et effets sur la portée

Il existe des économies d'échelle sous-jacentes de plus en plus importantes dans de nombreuses catégories d'équipements de télécommunications, et la capacité des fabricants de tirer avantage de ces économies d'échelle est un facteur déterminant de leur pouvoir concurrentiel. Dans les années 80 et 90, les stratégies d'entreprise des fabricants d'équipements étaient largement inspirées par la nécessité d'accéder aux économies d'échelle. La croissance que connaissent aujourd'hui ces économies d'échelle découle des tendances suivantes: 1) augmentation des coûts de développement des produits; 2) importance grandissante des logiciels; 3) importance grandissante des circuits intégrés personnalisés; 4) augmentation des coûts des biens d'équipement; 5) renforcement des effets liés à la courbe d'apprentissage; 6) diminution de la teneur en éléments mécaniques et électromécaniques.

La création du Marché unique européen pour les équipements des télécommunications a eu un effet bénéfique sur la capacité des fabricants européens de parvenir à des niveaux de production qui correspondent aux effets d'échelle potentiels. Bien que l'incidence du Programme relatif au marché unique soit difficile à distinguer des autres facteurs impliquant des effets d'échelle et des effets sur la portée, il existe deux mécanismes prévus par ce programme qui ont amélioré les possibilités offertes aux fabricants d'accéder aux économies d'échelle:

- 1) **Augmentation de la taille des marchés:** La suppression des restrictions à l'accès aux marchés et l'harmonisation des marchés (voir ci-dessous) élargissent de manière effective le marché auquel est destiné un produit d'équipement particulier, et permettent des économies

d'échelle dans le développement, la fabrication et la distribution des produits sans que soient générés des coûts importants de personnalisation et de renouvellement.

- 2) **Renforcement de la confiance des fabricants envers la taille du marché et de la part qu'ils pourraient occuper.** Pour accéder aux économies de marché, il est (généralement) nécessaire d'anticiper la taille future du marché et d'investir dans des systèmes de production susceptibles de dégager des bénéfices des économies d'échelle. Les risques liés à de tels investissements sont réduits si le fabricant peut espérer que le marché sur lequel il va placer son produit va évoluer d'une manière prévisible. Les normes jouent un rôle important pour renforcer la confiance des fabricants à cet égard (voir par exemple l'incidence des normes ATM, des normes GSM et des normes pour les télécopieurs G3).

Le rapport estime que le Programme relatif au marché unique a eu une incidence importante sur les possibilités d'accès aux économies d'échelle pour, notamment, les fabricants d'équipements terminaux, et en particulier pour les petites et moyennes entreprises. La suppression de diverses prescriptions en matière d'homologation et l'harmonisation technique ont permis à ces entreprises d'augmenter leur volume de production sans avoir à faire face aux coûts devant être supportés sur des marchés nationaux fragmentés (le rapport inclut également un cas d'étude illustrant très bien cet aspect).

Effets sur l'accès aux marchés

Le Programme relatif au marché unique a efficacement éliminé les obstacles juridiques, procéduraux et administratifs liés aux prescriptions en matière d'homologation et aux prescriptions techniques qui étaient en place avant l'introduction du Marché unique. L'impact de ces mesures, sur les parts de marché ou la structure des marchés, par exemple, ne s'est pas fait fortement ressentir pendant les cinq premières années suivant leur introduction. Cela peut s'expliquer par le fait que les grosses entreprises jouissant d'importantes ressources pouvaient surmonter ces obstacles par le biais de stratégies de fabrication "multinationale" (à cet égard, ces stratégies peu satisfaisantes pourraient, une fois le Marché unique en place, être abandonnées au profit d'une mise en valeur des économies d'échelle offertes).

L'amélioration de l'accès aux marchés qu'a entraîné le Programme relatif au marché unique est particulièrement significative pour le secteur des équipements terminaux, dans lequel les importations en provenance de pays non membres de l'UE sont nettement plus importantes que les importations d'équipements de commutation ou de transmission, et dans lequel opèrent la plupart des petites et moyennes entreprises européennes de fabrication d'équipements de télécommunications. La pénétration des importations au sein de l'UE avait augmenté régulièrement depuis le milieu des années 80. En 1985, les importations représentaient 14 pour cent du marché européen total des équipements de télécommunications. En 1992, ce chiffre était passé à 23 pour cent et continuait sa progression. Même sur ce point, le rapport n'a pas été en mesure de quantifier les effets observables qui pouvaient être directement attribués aux mesures du Programme relatif au marché unique. Il a toutefois été conclu que, si le Marché unique n'avait pas été mis en place, il serait indubitablement plus difficile d'obtenir les homologations pour les équipements sur les nombreux marchés nationaux et que la seule voie d'accès aux marchés consisterait à passer par l'opérateur de télécommunications national. De nombreux PME qui bénéficient aujourd'hui de procédures d'homologation plus avantageuses, plus rapides et plus faciles, auraient été vite découragés dans leurs efforts en l'absence du Programme relatif au marché unique.

Effets sur les coûts de production directs

Bien qu'une large gamme de mesures spécifiques et horizontales du Programme relatif au marché unique aient été axées sur des questions liées aux coûts de production (voir l'analyse des effets

d'échelle et des effets sur la portée ci-dessus) et que nombre de ces mesures aient eu des effets positifs pour les PME, elles n'ont pas eu d'impact mesurable sur les coûts de production réels mesurés au niveau sectoriel car le secteur est dominé par quelques grosses entreprises. S'agissant des PME, bien que le niveau effectif des économies en termes de coûts de production varie énormément en fonction de la taille, des produits et des marchés visés de chaque entreprise, les principales catégories dans lesquelles les PME ont réalisé des économies au niveau des coûts de production, suite à la mise en place du Programme relatif au marché unique, sont:

- des procédures d'homologation moins onéreuses, plus rapides et plus prévisibles;
- des coûts administratifs réduits pour les ventes transfrontières;
- une harmonisation technique, d'où une nécessité moindre de reconcevoir les produits en fonction des différents marchés nationaux.

Évolution des prix finals

Au milieu des années 80, avant l'introduction du Programme relatif au marché unique, l'établissement des prix des équipements de télécommunications au sein de l'UE se caractérisait principalement comme suit:

- Les prix moyens des équipements européens étaient estimés être 50 pour cent plus élevés que les "prix mondiaux compétitifs" (à savoir les prix des équipements de télécommunications américains), compte tenu des divers facteurs concernant la comparabilité des prix. Par une estimation plus stricte, on arrive à un écart de prix moyen de 20 pour cent.
- Des écarts de prix significatifs existaient entre les différents marchés nationaux européens pour chaque catégorie d'équipements de télécommunications, ce qui confirmait que le marché européen était fortement fragmenté en marchés nationaux distincts.

Les écarts observés sur les marchés européens d'équipements de télécommunications au milieu des années 80 ont été sensiblement réduits au cours de la décennie allant de 1985 à 1995. Les différences de prix entre les marchés nationaux au sein de l'UE ont également connu une forte réduction. Le tableau ci-dessus présente une estimation de l'évolution des écarts de prix européens.

Estimations des écarts de prix moyens pratiqués au sein de l'UE pour les équipements, 1985-1995		
	1985	1995
Commutateurs publics	60%	24%
Équipements de transmission	38%	5%
Équipements locaux d'abonnés	52%	25%
Écart de prix moyen général approximatif	50%	20%
Écart de prix "corrigé"	20%	8%

Ces chiffres dépendent de certains facteurs qui sont expliqués dans le rapport et qui ont également conduit à un écart de prix "corrigé". Toutefois, même si l'on tient compte de ces facteurs, on peut conclure que les acheteurs d'équipements de télécommunications bénéficient de prix nettement meilleurs au milieu des années 90 qu'au milieu des années 80, tant en termes absolus que par comparaison avec les prix mondiaux compétitifs. Si l'on prend la valeur corrigée de 12 pour cent des écarts de prix européens et qu'on l'applique à une estimation datant de 1993 du marché européen des équipements s'élevant alors à 16,9 milliards d'euros, les acheteurs européens évitent une dépense annuelle d'environ 2 milliards d'euros grâce à la réduction des écarts de prix au sein de l'UE.

Effets sur les consommateurs

Les effets du Programme relatif au marché unique sur le secteur des équipements de télécommunications sont bénéfiques pour les consommateurs dans trois domaines principaux:

1. **Des équipements de télécommunications domestiques moins onéreux et plus performants.** Le Programme relatif au marché unique a permis une plus forte concurrence sur les marchés des équipements domestiques (équipements locaux d'abonnés), tels que les combinés, les répondeurs téléphoniques, les télécopieurs personnels et les modems, et a contribué à améliorer sensiblement la gamme des produits disponibles et des points de vente où ils peuvent être achetés ou loués. L'analyse des effets sur les prix montre que les prix des équipements locaux d'abonnés au sein de l'UE en 1985 étaient, en moyenne, 50 pour cent plus élevés que ceux pratiqués aux États-Unis. Il est estimé que cet écart de prix a chuté pour atteindre environ 25 pour cent en 1995. Cette réduction de l'écart de prix est, pour une large part, imputable aux mesures du Programme relatif au marché unique.
2. **Des services de télécommunications moins onéreux.** Bien qu'il n'existe aucun lien clairement identifié entre les prix des équipements et ceux des services de télécommunications, la chute des prix unitaires des équipements sert d'indicateur "plancher" pour la chute des prix des services, et le rôle joué par le Programme relatif au marché unique dans la baisse des prix des équipements a renforcé cette tendance en Europe.
3. **Des services mobiles moins onéreux et plus performants.** Le Programme relatif au marché unique a apporté des contributions spécifiques de poids au succès de la norme GSM, qui a été bénéfique pour les fabricants, les opérateurs et les utilisateurs européens. Le déploiement quasi général du système GSM en Europe a permis aux utilisateurs professionnels d'avoir largement accès aux services mobiles à fonctionnalités avancées, et, grâce au succès de ce système dans le secteur des entreprises, les consommateurs disposent de services à des prix abordables (par une combinaison d'effets d'échelle et de concurrence).

3.2.2 Poursuite de la libéralisation du marché européen des équipements de télécommunications

Les mesures du Programme relatif au marché unique prises initialement en vue de supprimer les mesures non tarifaires liées aux OTC (sur lesquelles porte l'étude décrite plus haut) étaient axées sur une harmonisation des procédures d'homologation de chaque État membre et sur l'introduction de normes techniques communes. Bien que ces mesures, couplées à des mesures connexes portant, par exemple, sur le soutien à la normalisation, aient réussi à éliminer la majorité des mesures non tarifaires liées aux OTC au sein de l'UE, l'approche utilisée était fondée sur les homologations par une tierce partie et sur les normes techniques obligatoires. Afin de poursuivre l'objectif d'un environnement innovateur et compétitif sans obstacles inutiles à l'accès aux marchés, la Directive sur les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications (Directive RTTE) a été introduite en mars 1999. Cette directive a remplacé des directives communautaires antérieures et quelque 1 500 réglementations techniques nationales encore en vigueur, et a mis en place un système concurrentiel ouvert qui se fonde sur une réglementation des entreprises par elles-mêmes chaque fois que possible.

La Directive RTTE a, dans une très large mesure, déréglementé et libéralisé l'introduction sur le marché communautaire des équipements hertziens et des équipements terminaux de télécommunications. Les principales caractéristiques de cette directive et les modifications qu'elle a introduites par rapport au régime réglementaire antérieur sont les suivantes:

- **Introduction de la déclaration de conformité des fabricants:** L'évaluation de la conformité d'un produit avec les prescriptions de la Directive RTTE relève de la responsabilité du fabricant. Il n'est pas nécessaire que celui-ci obtienne de nouveaux certificats d'homologation auprès d'un organisme officiel une fois les essais effectués dans un laboratoire officiellement reconnu.
- **Prescriptions plus souples:** Les prescriptions relatives à l'accès aux terminaux ont été supprimées. Les équipements terminaux pour réseaux fixes doivent simplement être conformes aux prescriptions en matière de sécurité électrique et de compatibilité électromagnétique. Les équipements hertziens doivent utiliser effectivement le spectre et ne causer aucune perturbation nuisible. Dans certains cas exceptionnels, l'UE peut introduire des prescriptions d'intérêt public additionnelles. À ce jour, cela ne concerne que les équipements hertziens d'urgence utilisés par les navires en mer et sur les voies fluviales intérieures.
- **Nouvelle approche des normes:** Les prescriptions sont d'ordre juridique, et non technique. Les normes volontaires continueront de jouer un rôle important pour déterminer si un produit est conforme aux prescriptions juridiques. Si les normes ne sont pas disponibles ou pas pertinentes, un fabricant peut encore avoir accès au marché. Dans ce cas, toutefois, il lui est nécessaire de démontrer de manière plus détaillée, dans sa notice technique, dans quelle mesure son produit satisfait aux prescriptions de la Directive RTTE.
- **Portée – Couverture complète du secteur:** La Directive RTTE remplace les régimes nationaux. Elle comprend des dispositions spécifiques pour traiter tous les problèmes dus au fait que le spectre de fréquences au sein de l'UE n'est pas pleinement harmonisé.
- **Obligation faite aux opérateurs de réseaux de publier leur interfaces:** La Directive RTTE contraint les opérateurs de services publics de télécommunications à publier les caractéristiques de leurs interfaces, permettant ainsi à tout fabricant de concevoir des équipements terminaux pouvant être raccordés à ce réseau.
- **Obligation faite aux États membres de publier les règles d'accès au spectre de fréquences hertziennes.** Le spectre de fréquences hertziennes n'est pas pleinement harmonisé au sein de l'UE. La Directive RTTE ne prévoit pas cette harmonisation. Il est donc d'un intérêt majeur pour les fabricants de connaître pleinement les différences entre les pays en matière de répartition et d'utilisation. Aussi, les États membres s'engagent à rendre public les détails qui permettront aux fabricants de concevoir des produits pouvant fonctionner sur le plus grand marché possible.
- **Obligation faite aux fabricants d'informer l'utilisateur final sur l'utilisation prévue et les limitations d'utilisation:** La Directive RTTE contraint les fabricants à informer les utilisateurs, de manière détaillée, sur l'utilisation prévue et les limitations d'utilisation, à la fois sur l'emballage et dans le manuel d'utilisation. Le fabricant doit ainsi donner à l'utilisateur des informations sur les réseaux pour lesquels un terminal a été conçu, et préciser clairement pour quels spectres de fréquences hertziennes des États membres il a été prévu.

Dans le tableau d'affichage du Marché intérieur, la Commission fait un rapport sur certains des premiers impacts de la Directive RTTE.⁷ Celle-ci a fortement contribué au développement du marché de la téléphonie mobile au sein de l'UE en supprimant les problèmes réglementaires concernant les procédures d'essais et d'homologation des combinés et facilitant ainsi la pleine

⁷ Commission européenne, tableau d'affichage du Marché intérieur n°10, du 16 mai 2002, disponible à l'adresse suivante: http://europa.eu.int/comm/internal_market/en/update/score/index.htm.

exploitation des avantages de la norme GSM. Cela a permis le développement d'une industrie européenne compétitive et vigoureuse, dont les parts du marché mondial de la téléphonie mobile sont de plus de 50 pour cent.

3.3 Aspects relatifs au développement

À l'instar de l'impact économique découlant de la suppression des mesures non tarifaires, les données empiriques sur les aspects relatifs au développement ne sont pas facilement accessibles, lorsqu'elles existent. Cependant, de nombreuses conclusions concernant l'impact des mesures non tarifaires sur le commerce des produits visés par l'ATI, ainsi que les avantages découlant de leur élimination présentent également un intérêt pour les pays en développement, aussi bien pour promouvoir les exportations que pour veiller à ce que les nouvelles technologies soient disponibles à des prix compétitifs.

Le rapport de l'OCDE intitulé "Étude des mesures non tarifaires dans le secteur des TIC: Enquête sur les pays développés et les pays en développement" met en exergue l'importance de la disponibilité des produits des TIC afin de promouvoir la participation des PME sur les marchés électroniques. Le rapport indique que: "L'élimination des mesures non tarifaires visant les produits des TIC réduira le coût de l'infrastructure des TIC, ce qui favorisera la construction de l'infrastructure physique nécessaire à la création du cybermarché mondial de la nouvelle économie. Cependant, les produits des TIC sont également assortis d'externalités importantes pour toutes les industries, dans la mesure où ils aident celles-ci à s'engager dans le cybercommerce, ce qui leur permet de réduire sensiblement leurs coûts et d'accroître l'efficacité - et le rendement - de leurs investissements."

Le rapport de l'OCDE fait également référence à une enquête de l'APEC dans laquelle plus de 70 pour cent des entreprises interrogées admettaient que le commerce électronique est important pour atteindre les marchés internationaux, en particulier dans les pays en développement (Chili, Chine, Indonésie, Malaisie, Mexique, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Fédération de Russie, Thaïlande et Vietnam). De plus, une enquête menée par la Commission européenne indique que les entreprises ayant accès à Internet et utilisant le commerce électronique exportent plus fréquemment que celles qui n'ont pas recours au commerce électronique.

3.4 Contributions de la branche de production

Les consultations menées avec la branche de production européenne ne font que confirmer que les mesures non tarifaires constituent un obstacle au commerce. Au cours de consultations récentes, la branche de production a plus particulièrement insisté sur les divergences entre les prescriptions relatives à l'évaluation de la conformité des participants à l'ATI, et sur le fait que, fréquemment, ces procédures reposent beaucoup trop sur les homologations par une tierce partie. Comme il a été mentionné plus haut, les prescriptions relatives à l'évaluation de la conformité sont appliquées soit par le biais d'une déclaration de conformité du fournisseur, soit par un organisme tiers (public ou privé) chargé de l'homologation. Il existe toutefois un certain nombre de variantes, comme le mentionne la récente étude de l'OCDE citée plus haut, intitulée "Obstacles relatifs aux normes et libéralisation des échanges: Étude sectorielle sur les télécommunications", ce qui rend encore plus complexe la commercialisation des produits visés par l'ATI, que cela soit au niveau mondial ou par rapport à un pays en particulier.

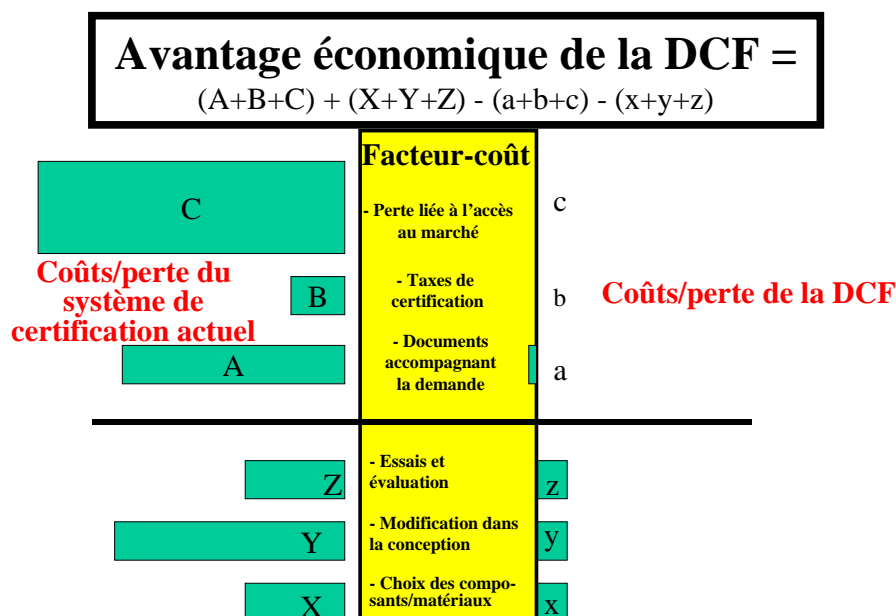
La branche de production européenne considère que la procédure d'évaluation de la conformité fondée sur la déclaration de conformité du fournisseur est la plus appropriée pour les produits visés par l'ATI. L'argument principal est que ces procédures ne causent aucun retard inutile à l'introduction d'un produit sur le marché et que les risques liés aux produits visés par l'ATI ne justifient pas l'application de procédures d'homologation plus strictes. Le rythme soutenu de l'innovation technologique et le renforcement de la concurrence ont réduit le cycle de vie des produits

d'environ 12 à 18 mois. Un seul mois de retard dans l'introduction sur le marché peut avoir un impact significatif, car il est synonyme d'une réduction des revenus provenant des ventes. Des coûts supplémentaires peuvent également intervenir car il faut stocker les produits en attendant que les procédures d'homologation soient achevées. Parallèlement, les dépenses pour la recherche-développement et la conception des produits ont augmenté, ce qui signifie que les entreprises disposent de moins de temps pour amortir leurs investissements.⁸

Le rapport de l'OCDE mentionné plus haut fait référence à une estimation établie par la branche de production américaine qui précise qu'un retard de quatre semaines, en moyenne, pour l'homologation et l'enregistrement des produits par la FCC coûte environ 100 millions de dollars EU par an. La branche de production a également estimé qu'en ce qui concerne les équipements de télécommunications sans fil, la procédure d'homologation peut retarder la mise sur le marché de quatre à sept semaines, tandis que la procédure d'évaluation de la conformité basée sur la déclaration du fournisseur ne prendrait que deux jours environ (ce qui a été réalisé au sein de l'UE grâce à l'application de la Directive RTTE).

La branche de production a également insisté sur la réduction des coûts liés à la modification dans la conception des produits et sur une plus grande flexibilité dans le choix des composants et des matériaux, réduction qui découlerait de l'utilisation de la déclaration de conformité du fournisseur.

La branche de production a établi une comparaison entre les coûts de la déclaration de conformité du fournisseur (DCF) et ceux de la certification et de l'homologation par une tierce partie, comparaison illustrée dans le graphique ci-dessous.



⁸ Voir également le rapport de l'OCDE intitulé "Étude des mesures non tarifaires dans la nouvelle économie: Rapport intérimaire" TD/TC/WP(2001)44, novembre 2001.

IV. CONCLUSIONS ET PISTES POSSIBLES POUR ALLER DE L'AVANT

Dans leur contribution à la phase II du programme de travail relatif aux mesures non tarifaires, les CE ont choisi de se concentrer sur les mesures non tarifaires liées aux OTC étant donné que celles-ci semblent être la principale préoccupation des participants à l'ATI. Cela ne devrait évidemment pas faire oublier les obstacles au commerce causés par les licences d'importation, les certificats d'origine, les règles relatives aux marchés publics et autres mesures non tarifaires.

Il est difficile de trouver des données empiriques et des analyses quantitatives sur l'impact en termes d'économie et de développement qu'ont les mesures non tarifaires liées aux OTC sur le commerce des produits visés par l'ATI, et sur les avantages qu'il y aurait à traiter cette question. Les estimations disponibles indiquent toutefois que les coûts supplémentaires résultant de ces mesures sont considérables. Aux États-Unis seulement, il a été estimé qu'un retard de quatre semaines en moyenne dû aux procédures d'homologation et d'enregistrement des produits coûte environ 100 millions de dollars EU par an. Les estimations indiquent que la duplication des essais et des homologations des ordinateurs, des équipements de télécommunications et autres produits des technologies de l'information coûterait aux entreprises et aux consommateurs américains plus de 1,3 milliard de dollars EU chaque année. Cependant, ce coût a en fait été complètement supprimé, pour les entreprises américaines qui exportent vers l'UE du moins, suite à la mise en place de la Directive RTTE.

La création du Marché unique européen peut permettre d'illustrer les avantages que peut entraîner une résolution du problème des mesures non tarifaires liées aux OTC. L'expérience acquise et les études disponibles montrent que la suppression des mesures non tarifaires liées aux OTC a eu un effet économique positif considérable sur le marché européen des équipements de télécommunications. Les mesures entreprises pour supprimer les mesures non tarifaires ont contribué, entre autres, à augmenter sensiblement la taille des marchés, à réduire les obstacles à l'entrée, à multiplier les possibilités d'économies d'échelle, à renforcer la concurrence et la pénétration des importations. Il s'en est suivi une réduction importante des prix, entre 12 et 30 pour cent par rapport aux "prix mondiaux compétitifs", ce qui a permis aux acheteurs européens de réaliser des économies d'environ 2 milliards d'euros par an.

Les CE considèrent ainsi que les renseignements disponibles indiquent clairement que les mesures non tarifaires liées aux OTC ont un impact considérable sur le commerce des produits visés par l'ATI et que trouver une solution adéquate à cette question peut se traduire par des économies importantes pour les consommateurs et les utilisateurs finals, ainsi que par une augmentation de la variété et de la disponibilité des produits.

Éliminer les mesures non tarifaires liées aux OTC ne signifie pas pour autant qu'il n'existe pas d'intérêts publics légitimes qui doivent être protégés au moyen de réglementations. Même s'il existe des différences entre chaque pays sur la manière dont les produits visés par l'ATI sont réglementés, les points communs sont également nombreux, qui laissent un champ considérablement ouvert à l'élaboration de bonnes pratiques de réglementation communes pour les produits visés par l'ATI.

Les CE accueillent donc avec intérêt et soutiennent la proposition du Canada de mener un projet pilote sur l'évaluation de la conformité des produits visés par l'ATI en matière de compatibilité et de brouillage électromagnétiques, et plus particulièrement l'idée d'organiser un atelier auquel participeraient les organes réglementaires et qui permettrait un échange des expériences, des meilleures pratiques, etc., afin de pouvoir trouver une solution commune pour aller de l'avant.

À cet égard, les CE tiennent également à mettre en avant les travaux effectués par la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies (CEE-ONU) visant à élaborer un "modèle international pour la mise en œuvre de bonnes pratiques de réglementation dans la préparation, l'adoption et l'application des règlements techniques grâce à l'utilisation des normes internationales". Cela pourrait permettre de trouver une piste pour régler la question des mesures non tarifaires liées aux OTC.
